



Argumentaire de la CGT Fonction publique

suite à l'adoption de l'amendement 1968 quater

du groupe Les Républicains au Sénat

sur un étage obligatoire par capitalisation

L'amendement des sénateurs Les Républicains souhaitant la mise en place, après publication d'un rapport, d'un étage obligatoire de retraite par capitalisation pour les salariés du privé et les indépendants, donc au-delà de la complémentaire Agirc-Arrco, repose sur une triple erreur :

- L'impossibilité de financer en même temps un système de retraite par répartition arrivé à maturité et la montée en charge sur 43 ans d'un étage par capitalisation, sur la même base de cotisation.
- La confusion sur la destination des investissements entre fonds souverain et retraite par capitalisation, cette dernière fonctionnant comme l'assurance-vie, qui existe déjà.
- La faiblesse du rendement qu'on peut attendre de la capitalisation, inférieure à la répartition si on duplique l'ERAFP des fonctionnaires.

Un étage obligatoire par capitalisation pour les salariés du privé :

- absorberait inutilement des ressources dont la répartition a besoin pour préserver le niveau de vie des retraités ;
- ne serait pas un instrument d'investissement souverain aux mains de l'Etat, mais un vecteur d'investissement équivalent à l'assurance-vie actuelle, qui peut être optimisée et alimente la spéculation boursière ;
- ne permettrait pas de garantir le niveau de vie des retraités actuels et futurs, du fait d'une montée en charge longue (43 ans pour arriver à maturité), d'un rendement faible du fait des risques financiers des investissements, et du fait d'un niveau de cotisation trop faible, car concurrençant les cotisations par répartition.

- 1) L'ERAFP des fonctionnaires a pu monter en charge car il a pris en compte une nouvelle base de cotisation, les primes des fonctionnaires qui n'étaient pas du tout cotisées avant 2005.

Dans le privé, c'est l'ensemble du salaire qui est cotisé pour la retraite. L'épargne salariale d'entreprise existante aujourd'hui s'ajoute aux cotisations retraite.

Si le même montant que pour l'ERAFP est consacré à un étage par capitalisation, soit 1% de la masse salariale totale (1,6 milliard pour 211 milliards de rémunérations moins les salaires des 20% de contractuels), ce seront 6 milliards qui seront cotisés (près de 600 milliards sont soumis à cotisations sociales). C'est l'équivalent de la moitié du déficit annuel prévu du système de retraite jusqu'en 2030. Entre augmenter le taux de cotisation et reculer l'âge de départ en retraite, le monde du travail choisirait d'augmenter les cotisations de la retraite par répartition, plutôt que de cotiser pour une capitalisation qui ne rapportera rien aujourd'hui, et rapporterait peu après 20 ans de cotisations.

La capitalisation cannibaliserait aujourd'hui les ressources nécessaires à la répartition pour un résultat lointain. C'est tout sauf l'urgence de notre système de retraite.

- 2) La capitalisation est considérée comme participant de la réindustrialisation du pays et du financement de la transition écologique. Il est certes très important que l'épargne des Français puisse participer à ces enjeux. La voie serait plus à chercher dans un mécanisme garanti par l'Etat, à l'image du livret A et du logement social, permettant à la fois de financer la prise de risque dans le développement des PME-PMI innovantes, d'avoir une part d'actions en investissements stratégiques de moyen-long terme élevée, et d'immobiliser des capitaux pour les infrastructures à long voire très long terme. Un véritable fonds souverain peut le faire, comme le fonds norvégien qui recycle les bénéfices de la rente pétrolière, mais pas une caisse de retraite par capitalisation. C'est en France le rôle de la BPI.

Un régime par capitalisation fonctionne comme une assurance vie, avec un tiers d'actions, une moitié d'obligations en partie Etat et en partie d'entreprise, et une part de logement. Même en optimisant l'effet économique des investissements, ce que cherchent à faire les administrateurs de l'ERAFP et de l'IRCANTEC, ces régimes ne peuvent risquer de faire baisser la valeur des cotisations, même pour des raisons d'intérêt général.

La priorité serait d'optimiser les investissements en particulier de l'assurance-vie en France, plutôt que d'inventer un étage par capitalisation inutile.

- 3) Contrairement à ce que font miroiter les partisans de la capitalisation, la capitalisation obligatoire réellement existante a un rendement inférieur à la répartition, du fait du risque financier obligatoirement pris par les placements. Le Conseil d'orientation des retraites dans sa séance du 29 novembre 2022 (https://www.cor-retraites.fr/sites/default/files/2022-11/Doc_09_TRI_0.pdf pages 11 et 12) a mis en exergue que le taux de rendement interne de l'ERAFP est le seul à être négatif dans les caisses de retraite publiques : en clair les cotisants ne retrouvent pas en prestations les cotisations qu'ils ont mises dans le régime !

A l'ERAFP les fonctionnaires cotisent pour au maximum 2% de leur rémunération indiciaire.

Le taux de rendement est faible, de 3,7% contre 5% à l'Agirc-Arrco, du fait de la nécessité de consacrer près du quart des avoirs à la « surcouverture » des risques financiers, comme pour tout produit d'assurance.

Pour un cadre ou un technicien ayant cotisé 10% de 500€ chaque mois, pour une rémunération indiciaire moyenne de 2.500 €, après 43 années de cotisation l'ERAFP donne 80 € de pension, soit un taux de remplacement de 16% de la base de cotisation, et de 2,5% de la rémunération totale.

Mais aujourd'hui personne n'a cotisé 43 ans, l'ERAFP n'existant que depuis 2005, et au mieux une pension ERAFP dans notre exemple serait aujourd'hui de 35 € et 1% de la rémunération totale.

C'est beaucoup d'efforts pour pas grand-chose !

En cas de mise en place d'un étage par capitalisation, cette capitalisation n'aurait aucun effet sur le niveau des pensions pendant au moins 20 ans, sauf à avoir une cotisation d'un niveau élevé, ce qui est impossible sans entraîner une forte baisse des pensions par répartition servies.

Si les gouvernements successifs ont renoncé à étendre la capitalisation obligatoire à l'ensemble des salariés, c'est qu'ils ont mesuré l'échec de l'ERAFP, qui devait servir de test préalable sur 20% du monde du travail, les fonctionnaires. La réforme systémique de 2019-20 prévoyait même la disparition de l'ERAFP dans un régime par répartition, certes contestable et combattu par la CGT, mais sans capitalisation.

Projet de loi PLFRSS pour 2023 (1ère lecture)

(n° 368 , 375 , 373) N° 1968 rect. quater 2 mars 2023

Adopté

AMENDEMENT présenté par MM. HUSSON et RETAILLEAU, Mme PRIMAS, M. CADEC, Mme BELRHITI, MM. PANUNZI et KAROUTCHI, Mmes de CIDRAC et Marie MERCIER, MM. BONNUS, BACCI et REICHARDT, Mme PLUCHET, MM. CAMBON et DAUBRESSE, Mmes BELLUROT, CHAUVIN, PUISSAT et MICOULEAU, MM. BONNE, PIEDNOIR, MIZZON, de LEGGE, BURGOA, GENET, LE RUDULIER et SAUTAREL, Mmes Laure DARCOS, DUMONT, ESTROSI SASSONE, MALET, DI FOLCO, DESEYNE, JOSEPH, IMBERT et CHAINLARCHÉ, MM. PERRIN, RIETMANN, WATTEBLED, Étienne BLANC, FAVREAU, Jean Pierre VOGEL, BABARY et LAMÉNIE, Mme CANAYER, MM. Daniel LAURENT et FRASSA, Mme DUMAS, M. BAZIN, Mme LAVARDE, M. BONHOMME, Mme EUSTACHE-BRINIO, M. BRISSON, Mme GRUNY, MM. BASCHER et RAPIN, Mme GOY-CHAVENT, MM. SIDO et BOULOUX, Mmes LOPEZ, Muriel JOURDA, DREXLER et DEMAS, M. MOUILLER, Mmes GARNIER et RAIMOND-PAVERO, MM. VERZELEN, KLINGER et MALHURET, Mme PAOLI-GAGIN, MM. Philippe DOMINATI et POINTEREAU, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. SEGOUIN, CARDOUX, ROJOUAN, BOUCHET, MEIGNEN et CAPUS, Mme SCHALCK, M. CUYPERS, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. GUENÉ, Mmes DEL FABRO, JACQUES et BERTHET, M. Henri LEROY, Mme BONFANTI-DOSSAT et MM. LONGUET, CHEVROLLIER, MANDELLI et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 1^{ER}

Après l'article 1er Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} octobre 2023 un rapport sur l'application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 4 de la présente loi de financement rectificative de la sécurité sociale.

Ce rapport compare les conséquences pour les assurés et les pensionnés d'une affiliation à un régime par répartition et à un régime par capitalisation, à l'image de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens ou du régime additionnel de la fonction publique. Il étudie les modalités d'instauration d'un nouveau régime social applicable à des cotisations versées à un régime obligatoire d'assurance vieillesse par capitalisation, destiné aux salariés et aux indépendants, qui serait intégré dans le système des retraites. Il s'attache également à définir la structure administrative qui pourrait être retenue pour piloter ce nouveau régime obligatoire, ses modalités de financement, la composition de son conseil d'administration ainsi que les règles entourant les placements de ses actifs.

Objet La réforme paramétrique contenue dans le présent projet de loi de financement rectificative devrait, en principe, permettre au système des retraites d'être à l'équilibre en 2030.

Le Gouvernement n'a, cependant, pas indiqué quelle serait la trajectoire financière du système au-delà de cette date, alors que devrait se poursuivre la dégradation du ratio cotisant/retraité. La question du financement des retraites devrait donc être très rapidement posée, suscitant de nouveaux débats sur l'opportunité d'un allongement de la durée d'activité, d'une progression des cotisations et donc du coût du travail ou d'une baisse du niveau des pensions

Une alternative pourrait consister en le développement de nouvelles ressources financières, par l'intermédiaire du placement d'une partie des cotisations des salariés et des indépendants, quelle que soit leur catégorie d'emploi. Le régime additionnel de la fonction publique, mis en place en 2003, peut à cet égard constituer un modèle à suivre. Ses engagements étaient estimés à 29,7 milliards d'euros au 31 décembre 2021 et apparaissaient largement couverts par ses actifs financiers, dont la valeur atteignait 41,9 milliards d'euros. Sur les cinq dernières années, le taux de croissance annuel des pensions servies (1,97 %) par le régime est, par ailleurs, supérieur à celui observé au sein de la CNAV (1,25 %) ou de l'AGIRC-ARRCO (1,27 %).

La capitalisation collective pourrait donc être envisagée comme une opportunité en vue de garantir un avenir à notre régime de retraites. L'objet de cet amendement est de permettre au législateur de pouvoir disposer des informations nécessaires pour envisager la mise en place d'un tel fonds.